



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-021/ARMP/0242-2022 ET
0345-2022

SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX
ET
CENTRALE INTERMONDIALE
D'EQUIPEMENTS DU BENIN

CONTRE

PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A
L'ELECTRICITE (P2AE)

DECISION N° 2022-021/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLES LES RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX » ET DE LA SOCIETE « CENTRALE INTERMONDIALE D'EQUIPEMENTS DU BENIN » CONTRE LE PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°BJ-PIU-258630-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE BRANCHEMENT
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°227-02/2022/SGT/DG du 10 février 2022, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 février 2022 sous le numéro 0242 portant recours de la société « Société Générale des Travaux » ;
- Vu la lettre sans date n/réf : 005/CIE/DG/2022, enregistrée au secrétariat de l'ARMP le 1^{er} mars 2022 sous le numéro 0345 portant recours de la société « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » ;

Vu les différents courriers échangés entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) dans le cadre de l'instruction de ces recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABAet monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 8 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Bénin a reçu de la Banque Mondiale un financement pour le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE). Ainsi, dans le cadre de l'exécution de ce projet, la Banque Mondiale a publié le 27 janvier 2022 sur le site UNDB Online et le Projet a lancé dans la presse nationale le 31 janvier 2022, un appel d'offres relatif à l'acquisition de matériel de branchement électrique.

Le dossier type utilisé est celui de la banque mondiale relatif à l'appel d'offres fourniture et au titre du paragraphe 5 de l'avis d'appel d'offres, il a été prévu la cession du dossier d'appel d'offres à une somme non remboursable de trois cent mille (300.000) FCFA.

Le Directeur Général de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a, suite à la publication de l'avis, adressé un recours au Coordonnateur du P2AE sur le point 5 du DAO relatif au retrait conditionné du dossier par un paiement non remboursable de trois cent mille (300.000) FCFA.

Non satisfait de la réponse du Coordonnateur du P2AE, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a saisi l'ARMP afin que la gratuité préconisée pour la mise à disposition des dossiers types en République du Bénin, soit respectée.

Le Directeur Général de la « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » a également, saisi l'ARMP d'une plainte relative au même objet, sans avoir exercé le recours préalable devant le Coordonnateur P2AE.

Tous les deux candidats demandent à l'ARMP de clarifier cette situation, sachant que la réglementation nationale interdit la vente des dossiers d'appel à concurrence.

II- SUR LA JONCTION DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » ET DE LA « CENTRALE INTERMONDIALE D'EQUIPEMENTS DU BENIN »

Considérant que la « Société Générale des Travaux (SGT) » et la « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » ont exercé séparément leur recours devant l'ARMP dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°BJ-PIU-25630-GO-RFB relatif à l'acquisition de matériels de branchement et que ces recours sont exercés contre la même autorité contractante à savoir le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE).

Que du fait que ces deux recours portent sur la même procédure et concernent la même autorité contractante ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux recours, il y a lieu de joindre les deux dossiers et de statuer par une seule et même décision.

III- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet du recours en examen, est financé par la Banque Mondiale et passé en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;

Qu'il en résulte que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement.

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

IV- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT)» ET « CENTRALE INTERMONDIALE D'EQUIPEMENTS DU BENIN »

Considérant les dispositions du règlement de la Banque mondiale 3.28 en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 selon lesquelles : « *Les Plaintes relatives à des marchés pour lesquels le Dossier Type de Passation des Marchés (DTPM) de la Banque doit être utilisé sont administrées et instruites dans les conditions prévues à l'annexe III, Plaintes relatives à la passation des marchés. Les marchés pour lesquels l'Emprunteur doit utiliser le DTPM de la Banque sont indiqués dans le Plan de Passation des Marchés du projet* » ;

Que le 3.1-a de cette annexe III du Règlement de la Banque mondiale prescrit ce qui suit :

- « *Les Plaintes contestant les conditions des dossiers de pré-qualification ou de sélection initiale, les dossiers d'appel d'offres, un appel à proposition ou à candidatures doivent être soumises à l'emprunteur avant la plus tardive des deux dates suivantes : au moins dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des candidatures/soumissions/propositions ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la publication d'une modification des conditions ;*
- *L'emprunteur accuse réception et par écrit de la plainte sous trois jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte (...) » ;*



Que suivant les dispositions de l'article 116 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, c'est dans ce même délai de dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres que ce recours peut être exercé par les candidats à un marché public ;

Que le règlement de la Banque mondiale n'ayant prévu aucun délai pour la saisine de l'ARMP, ce sont les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin qui s'appliquent en cas de silence, d'une réponse insatisfaisante ou d'un silence de l'autorité contractante ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'avis d'appel d'offres n°BJ-PIU-25630-GO-RFB relatif à l'acquisition de matériels de branchement a été lancé au Bénin le lundi 31 janvier 2022 ;

Que la société « Société Générale des Travaux (SGT) » a exercé son recours devant le Coordonnateur du P2AE le lundi 07 février 2022 et a reçu la réponse à son recours le mardi 08 février 2022 par mail ;

Que non satisfaite de la réponse du Coordonnateur du P2AE, la « Société Générale des Travaux (SGT) » devrait saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soit le mercredi 9 ou le jeudi 10 février 2022 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP au plus tard le jeudi 10 février 2022, la société « Société Générale des Travaux (SGT) » a exercé son recours devant l'ARMP le vendredi 11 février 2022 par lettre n°227-02/2022/SGT/DG du 10 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 février 2022 sous le numéro 0242-2022 ;

Qu'en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le vendredi 11 février 2022, soit un jour après le délai requis, la société « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a pas respecté le délai légal de saisine de l'ARMP et est donc forclose.

Qu'en ce qui concerne la société « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin », elle a introduit son recours devant l'ARMP par lettre sans date n/réf : 005/CIE/DG/2022, enregistrée au Secrétariat de l'ARMP le 1^{er} mars 2022 sous le numéro 0345-2022 sans avoir fait un recours préalable devant l'autorité contractante alors que L'exercice du recours préalable est l'une des conditions substantielles de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Que le défaut d'exercice du recours préalable entache le recours de la société « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » de vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, aucun des deux recours ne remplit les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

 **PAR CES MOTIFS,**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est irrecevable ;

Article 2 : Le recours de la société « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » est irrecevable ;

Article 3 : la suspension de la procédure susmentionnée est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

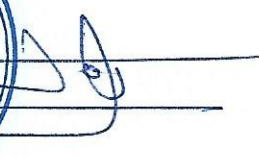
- au Gérant de la société « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- au directeur général de la société « Centrale Intermondiale d'Equipements du Bénin » ;
- au Coordonnateur du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Signature of Séraphin AGBAHOUNGBATA, President of the CRD.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Signature of Gilbert Ulrich TOGBONON, Member of the CRD.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Signature of Derrick BODJRENOU, Member of the CRD.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Signature of Ludovic GUEDJE, Permanent Secretary of the ARMP and Reporter of the CRD.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)